

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NYRSTAR FRANCE de respecter les prescriptions des articles 8.4, 8.7.1.1 et 8.7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, concernant son établissement situé à AUBY.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui dispose notamment :

- Article 1 :  
« Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. »

**SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES LIES AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS EQUIPEMENTS**

[...]

- Article 7 :  
« Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R.511-10 du code de l'environnement.

Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

À l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 imposant à la société NYRSTAR FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à AUBY, rue Jean-Jacques Rousseau qui dispose notamment :

- « ARTICLE 8.4 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

*L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :*

- *sortent des limites du site ;*
- *auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;*
- *pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.*

*L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.*

*Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :*

- *décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;*
- *permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;*
- *précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;*
- *comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;*
- *comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.*

[...]

*Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité et respectées.*

*L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.*

[...]

*La liste des mesures de maîtrise des risques est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.*

*L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui en justifie toute modification.*

[...] »

- « Article 8.7.1.1 – Organisation, formation

*Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.*

*Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.*

*Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées. »*

- « Article 8.7.1.3 – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

*Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.*

*[...] » ;*

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 15 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 28 décembre 2020 ;

Considérant l'étude de dangers ANTEA Group A72674/A de novembre 2014, dans laquelle l'établissement définit les mesures de maîtrise des risques (MMR) en place dans l'établissement pour le rendre compatible avec son environnement au regard de la matrice d'acceptabilité de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, notamment les mesures de maîtrise des risques associées à la tour de lavage du fluogrillage "Suivi de la température en tête de la tour de lavage", « Suivi du débit au niveau des deux canalisations d'alimentation de la tour de lavage », « Alarme niveau bas du bac de refoulement » associées au scénario 33 "Emission de SO2 en aval de la tour de lavage de la zone d'épuration humide au fluogrillage" ;

Considérant que certaines de ces mesures de maîtrise des risques sont des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi), qui, dans le respect des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, doivent faire l'objet d'un recensement et le cas échéant, doivent être suivies au titre de la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements et faire l'objet d'un plan de surveillance et d'un programme de surveillance ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en place, tenir à jour et mettre en œuvre un Système de Gestion de la Sécurité visant à identifier, prévenir et gérer les risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 03 décembre 2019, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté :

- les dossiers des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont incomplets par-rapport aux exigences réglementaires : l'exploitant ne dispose pas d'un dossier pour chaque MMR et le tableau de synthèse des MMR ne présente pas toutes les informations de synthèse permettant de les caractériser ;
- les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance des MMR, ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, ne sont pas formalisées et intégrées au SGS ;
- le contenu de la formation et les modalités de validation du parcours de formation des opérateurs de la salle de commande fluogrillage ne sont pas formalisés et intégrés au SGS ;
- la conduite à tenir en cas de déclenchement, d'indisponibilité d'une MMR au niveau du fluogrillage n'est pas formalisée dans des procédures ou instructions intégrées dans le SGS (organisation et formation, maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation) ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation de son état initial des équipements techniques contribuant aux mesures de maîtrise des risques et faisant appel à de l'instrumentation. Aussi, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser si les MMRi au niveau du fluogrillage sont visées par l'article 7 de la section I (dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements) de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 et par conséquent, le cas échéant, d'établir leur plan et programme de surveillance.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 7 de l'arrêté ministériel l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé ;
- des articles 8.4 et 8.7.1.1 et 8.7.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2019 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NYRSTAR FRANCE de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 et de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société NYRSTAR FRANCE exerçant une activité de fabrication de zinc sur le territoire des communes de AUBY, FLERS-EN-ESCREBIEUX et ROOST-WARENDIN, rue Jean-Jacques Rousseau à Auby, ci-après nommée « l'exploitant » est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 et des articles 8.4, 8.7.1.1 et 8.7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 dans les conditions suivantes :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : la création, pour chaque MMR du site, d'un dossier conforme aux exigences de l'article 8.4 paragraphe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2019 ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : l'état initial, et le cas échéant la réalisation du programme de surveillance et du plan de surveillance mentionnés à l'article 7 de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé pour les Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées au niveau du fluogrillage ;
- dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté : l'état initial, et le cas échéant la réalisation du programme de surveillance et du plan de surveillance mentionnés à l'article 7 de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé pour l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées du site ;
- dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté : la révision du SGS et l'intégration de procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, de tests et de maintenance des MMR, définissant la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, conformément aux exigences de l'article 8.4 paragraphe 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2019 ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : la définition, et l'intégration dans le SGS, du contenu de la formation et des modalités de validation du parcours de formation des opérateurs de la salle de commande du fluogrillage, conformément aux dispositions des articles 8.7.1.1 et 8.7.1.3 paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2019 ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : la définition, et l'intégration dans le SGS, de la conduite à tenir en cas de déclenchement, d'indisponibilité d'une MMR au niveau du fluogrillage, conformément aux dispositions de l'article 8.4 paragraphe 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2019 ;

### **Article 2– Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3– Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 – Décision et notification**

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'AUBY,

- au maire de FLERS-EN-ESCREBIEUX,

- au maire de ROOST-WARENDIN,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies d'AUBY, FLERS-EN-ESCREBIEUX et ROOST-WARENDIN et pourront y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **16 JUIN 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE.